

Annexe au règlement des cotisations des membres d'ARTISET concernant le montant des cotisations de CURAVIVA

Conformément à l'art. 6 al. 3 et à l'art. 23 al. 1 e) des statuts d'ARTISET et à l'art. 3 al. 1 du règlement relatif aux cotisations des membres d'ARTISET, le montant des cotisations des membres de CURAVIVA est fixé en deux articles – cotisation régulière et Modification de la cotisation 2024/2025 – comme suit:

Art. 1 Cotisation régulière

a) Contributions par place

	Par place stationnaire (jour ou nuit)	Par place ambulatoire ou semi- stationnaire (jour ou nuit)
Cotisation de membre	CHF 12.00	CHF 8.00
Contribution Oda Santé	CHF 2.40	CHF 2.40
Total	CHF 14.40	CHF 10.40

b) Cotisation minimale

La contribution minimale est de 350 francs par an et par institution.

c) Magazine

Le prix de l'abonnement au magazine ARTISET, soit 90 francs par an pour l'édition en langue allemande et 50 francs par an pour l'édition en langue française, est directement facturé aux institutions affiliées en tant qu'abonnées.

d) Réductions

Si, dans le cas des membres collectifs, des institutions sont juridiquement regroupées au sein d'un organisme responsable, les cotisations des membres sont en principe calculées pour le nombre total de places par institution. Pour les organismes responsables regroupant des institutions totalisant au moins 700 places stationnaires, CURAVIVA est en droit d'accorder une réduction aux membres collectifs. Dans ce cas, 55 % des places stationnaires sont facturées au taux plein, les 45 % restants au demi-taux. Les places ambulatoires ou semi-stationnaires sont toujours facturées au taux plein.

Art. 2 Modification de la cotisation 2024/2025

a) Cotisation exceptionnelle et temporaire

En plus de la cotisation régulière (art.1 let. a), un montant exceptionnel et temporaire de 7.00 francs par place stationnaire et ambulatoire sera perçu en 2024 et 2025. Ainsi, en 2024 et 2025, les contributions par place augmenteront comme suit:

	Par place stationnaire (jour ou nuit)	Par place ambulatoire ou semi-stationnaire (jour ou nuit)
Cotisation régulière	CHF 12.00	CHF 8.00
Contribution exceptionnelle temporaire	CHF 6.40	CHF 6.40
Mandat de recouvrement contribution OdaSanté	CHF 2.40	CHF 2.40
Augmentation exceptionnelle et temporaire de la contribution OdaSanté	CHF 0.60	CHF 0.60
Total	CHF 21.40	CHF 17.40

Les points b (cotisation minimale) et d (réductions) de l'art.1 restent inchangés.

b) Magazine

En 2024 et 2025, un abonnement au magazine ARTISET par membre est inclus dans la cotisation. Les autres abonnements doivent être payés en sus conformément à l'art.1 let. c.

c) Le conseil de branche est compétent pour la fixation d'un plafond

La Conférence de branche attribue au Conseil de branche la compétence pour fixer éventuellement un plafond du montant des cotisations par institution, pour amortir les effets exceptionnels de l'augmentation temporaire des cotisations.

L'annexe a été adoptée par les délégué-es de CURAVIVA lors de la conférence de branche extraordinaire du 26 septembre 2023. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

CURAVIVA

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne
T +41 31 385 33 77
info@curaviva.ch, curaviva.ch

Association de branche de

ARTISET

Fédération des prestataires de services
pour personnes ayant besoin de soutien